

# INTRODUCTION

L'Administration Pénitentiaire, créée le 27 Octobre 1959, n'était qu'un service dépendant du Ministère de la Justice<sup>1</sup>. Passée par une Direction Centrale<sup>2</sup>, une Direction Générale se trouve actuellement à la tête de l'Administration Pénitentiaire. Le décret 2006-015 du 17 janvier 2006 portant organisation générale de l'Administration Pénitentiaire dispose dans son article premier que : « *L'Administration Pénitentiaire, rattachée au Ministère de la Justice, est composée d'une Administration Centrale et des services extérieurs.*

*L'Administration Centrale comprend une Direction Générale, des Directions et des Services Centraux.*

*Les Directions Régionales auxquelles sont rattachés les établissements pénitentiaires forment les services extérieurs ».*

Rappelons que l'Administration Pénitentiaire a pour rôle d'/de :

- ▶ exécuter les mandats de justice, les peines prononcées par les juridictions pénales;
- ▶ assurer la sécurité des établissements pénitentiaires ;
- ▶ respecter les droits fondamentaux des personnes détenues et
- ▶ assurer leur réinsertion sociale.

Dans l'exécution des mandats de justice, il revient à la Direction de l'Administration Pénitentiaire (une des directions centrales placées sous l'autorité directe de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire) de coordonner les pièces périodiques venant des différents établissements pénitentiaires. C'est dans cet angle que la Direction de l'Administration Pénitentiaire est considérée comme étant un « poumon » de l'Administration Pénitentiaire.

Aussi, pour la rédaction de son rapport annuel, la Direction de l'Administration Pénitentiaire devrait tenir compte des rapports annuels des 14 DIRAP ainsi ceux des 02 services placés sous son autorité. De par ses missions réalisées pendant l'année, le rapport annuel de la Direction de

---

<sup>1</sup> Les Services de l'Administration Pénitentiaire de Madagascar n'ont pas été rattachés au Ministère de la Justice que par la Loi n° 59-28 du 24 février 1959.

<sup>2</sup> Ce n'est qu'en 1971 qu'un Directeur a été nommé à la tête de l'Administration Pénitentiaire en application de l'article premier du décret n° 59-121 du 27 Octobre 1959.

l'Administration Pénitentiaire devrait mettre en exergue l'évolution de la population pénale durant l'année. Il devrait aussi mettre l'accent sur les grandes réalisations au niveau de chaque Direction Régionale. A compter de cette année, la Direction de l'Administration Pénitentiaire devrait faire partie intégrante de son rapport annuel aussi un bref aperçu des armements, de la production ainsi que l'évolution du nombre des évadés, des hospitalisés et des décès de chaque Direction Régionale.

## **I/- LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

### **I-1/-Présentation Générale :**

Selon le Décret n° 2008-438 du 05 mai 2008 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ainsi que l'organisation générale de son Ministère, la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) constitue l'une des Directions au sein de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire, laquelle est placée sous la tutelle du Ministère de la Justice. Il est à rappeler que suivant l'article premier de la Loi n° 95-010 du 10 juillet 1995 portant statut du personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire, les membres du personnel du corps l'Administration Pénitentiaire sont chargés d'assurer l'exécution des peines privatives de liberté prononcées par les juridictions pénales et de participer à la réinsertion sociale des personnes détenues.

A ce titre, la Direction de l'Administration Pénitentiaire, conformément à la politique générale du Gouvernement, est chargée de favoriser l'exécution de ces peines privatives de liberté en coordonnant les pièces périodiques des Etablissements Pénitentiaires.

Historiquement ladite Direction est dénommée Direction Centrale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée (DCAPES) qui animait et coordonnait les travaux des services placés sous sa houlette. Ses services étaient au nombre de quatre auparavant :

- Le Service de l'Education Surveillée (SES) ;
- Le Service du Contrôle de la Détention et de la Statistique (SCDS) ;
- Le Service de l'Inspection Pénitentiaire (SIP) et

→ Le Service de la Production et du Patrimoine Foncier (SPPF)

Cependant, le Décret de 2008 fut modifié par le Décret n° 2009-980 du 14 juillet 2009 portant organigramme de l'Administration Pénitentiaire.

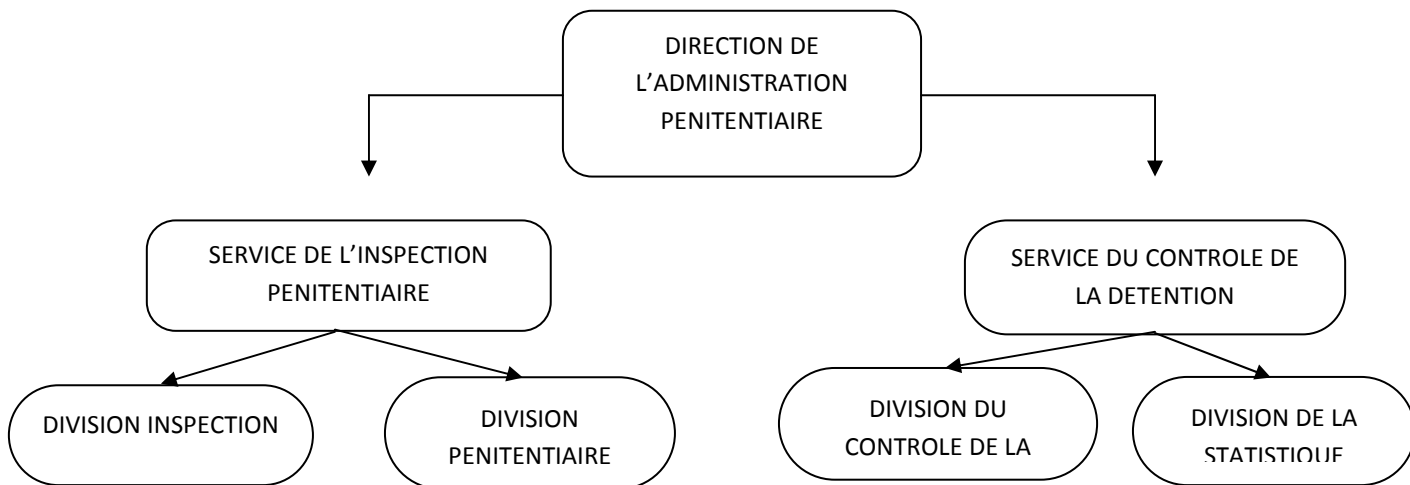
Ainsi, la Direction de l'Administration Pénitentiaire est chargée de/d' :

- ▶ Veiller au bon fonctionnement des établissements pénitentiaires ;
- ▶ Assurer l'inspection des Directions Régionales et des établissements pénitentiaires ;
- ▶ Veiller à la régularité de la détention.

Actuellement, elle est composée de deux services:

1. Service de l'Inspection Pénitentiaire (SIP)
2. Service du Contrôle de la Détention (SCD)

#### ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE<sup>3</sup> :



#### LISTE DES NOMS DES DIRECTEURS QUI SE SONT SUCCEDES A DIRIGER LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

ANNEE	NOM DE LA DIRECTION	NOM DU DIRECTEUR	QUALITE DU DIRECTEUR
-------	---------------------	------------------	----------------------

<sup>3</sup> Pour le SCD, il n'y a pas de divisions de service (division du contrôle de la détention, division de la statistique) faute de ressources humaines, matérielles et infrastructurelles. Le rapport annuel du SCD nous a précisé que « selon l'actuel organigramme, la statistique ne fait plus partie de nos attributions, mais on a reçu l'ordre de continuer les activités la concernant ».

1968	Direction de l'Administration Judiciaire et des Services Pénitentiaires	RAJAONARIVELO Armand	Magistrat
1973	Direction des Services Pénitentiaires et de l'Education Surveillée	ANDRIAMISEZA Roger	Magistrat
1975	Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée (DAPES)	RATSIMIHENA Claude	Professeur
1979	DAPES	JONAH Antoine (feu)	Magistrat
1984	DAPES	RASOLOFOSON Lilian (INTERIM)	IAP <sup>4</sup>
1986	DAPES	MANANJARA Jules	Inspecteur d'Etat
1990	DAPES	JEAN Samedi (Lieutenant-Colonel)	Gendarme
1993	DAPES	NJARA Ernest	Magistrat
1995	DAPES	RAZAFINDRANAIVO Edmond	IAP
1997	DAPES	RAJAONSON Désiré	IAP
2002	DAPES	RAJAONARIVELO Alain	IAP
2006	Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP)	RANAIVO Andriamaroahina Tovonjanahary <sup>5</sup>	IAP

## – LES SERVICES PLACES SOUS LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

<sup>4</sup> Inspecteur d'Administration Pénitentiaire

<sup>5</sup> Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire actuel

## **A/- LE SERVICE DE L'INSPECTION PENITENTIAIRE(SIP)**

Rattaché directement sous la Direction de l'Administration Pénitentiaire, le Service de l'Inspection Pénitentiaire a pris ce nom l'année 2004 suite à l'instauration de l'organigramme de l'Administration Pénitentiaire en vertu du Décret 2004-160 du 03 février 2004. C'est la conséquence de la répartition de l'ancien Service Pénitentiaire et de l'Education Surveillée (SPRE) en deux : S.I.P et S.E.S.

### **A-1/- Attributions :**

Le SIP a deux divisions :

↔ La Division INSPECTION ;

↔ La Division PENITENTIAIRE

#### ***a)- Division Inspection :***

La compétence du SIP est stipulée dans l'Article 46 du Décret n° 2006-015 du 17 Janvier 2006 portant organisation générale de l'Administration Pénitentiaire<sup>6</sup>.

La division Inspection assure l'exécution de toutes les inspections prescrites par la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire et par la Direction de l'Administration Pénitentiaire auprès de tous les établissements pénitentiaires de Madagascar qui fonctionnent sous l'égide de 14 Directions Régionales de l'Administration Pénitentiaire :

\*Inspection inopinée ;

\*Inspection systématique ;

\*Enquête -recoupement et descente sur terrain.

---

<sup>6</sup> Art.46, Décret 2006-015 : « *Sans préjudice des visites périodiques effectuées par les autorités judiciaires et celles de la commission de surveillance, les établissements pénitentiaires sont soumis au contrôle de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire, des Directions Régionales et du Service de l'Inspection Pénitentiaire* ».

Cette division surveille l'application des règlements relatifs au régime intérieur et extérieur des établissements, en l'occurrence l'application effective du décret n° 2006-015 du 17 janvier 2006 portant organisation générale de l'Administration Pénitentiaire.

**b)- Division Pénitentiaire :**

Elle est chargée de l'étude et de l'exploitation des pièces périodiques en provenance de tous les Etablissements Pénitentiaires :

→ Dossiers d'évasion ;

→ Correspondances concernant le transfert des personnes détenues ;

→ Rapports mensuels ;

→ Tous les courriers concernant le Service de l'Inspection Pénitentiaire (conflit de personnes, lettres des doléances des personnes détenues ou de leurs familles, etc.

## **B/- LE SERVICE DU CONTROLE DE LA DETENTION(SCD)**

### **B-1/- Attributions :**

La principale attribution du SCD est déterminée dans l'article 47 du Décret 2006-015 du 17 janvier 2006 portant organisation générale de l'Administration Pénitentiaire<sup>7</sup>.

C'est un service qui est rattaché à la Direction de l'Administration Pénitentiaire. Dans la pratique, il a pour attributions d'/de:

- Exécuter toutes les missions prescrites par le Directeur de l'Administration Pénitentiaire et quelquefois le Directeur Général ;
- Contrôler l'effectivité de la détention, notamment la validité des mandats de justice ;

Lutter contre les libérations anticipées et les détentions arbitraires ;

---

<sup>7</sup> Art.47, Décret 2006-015 : « Le Service chargé du Contrôle de la Détention effectue régulièrement des inspections dans les établissements pénitentiaires et notamment dans les greffes. Il est chargé plus particulièrement de contrôler les situations pénales des personnes détenues ».

- Contrôler le fonctionnement du greffe, y compris les tâches d'exécution comportant l'application des prescriptions du Code de procédure pénale
- Contrôler l'effectivité de l'application des décrets de grâce ou, éventuellement, des lois d'amnistie entraînant des libérations ;
- Centraliser et établir les statistiques pénitentiaires au niveau national ;
- Récemment, fournir aux instances supérieures la statistique des personnes détenues de longue détention.